

Obligation déontologique du médecin de porter un masque buccal dans son cabinet médical comme mesure de prévention pour prévenir la propagation du Coronavirus

Doc	a169019
Date de publication	17/09/2022
Origine	NR
Thèmes	COVID-19

En sa séance du 17 septembre 2022, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné la question de savoir si le médecin est soumis à l'obligation déontologique de porter un masque buccal dans son cabinet médical (en ce compris la salle d'attente).

Suite à la pandémie, dans les hôpitaux et les établissements de soins, chaque médecin est légalement tenu de porter un masque buccal. Cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire belge.^[1]

En outre, les médecins généralistes et les médecins spécialistes exerçant en cabinet privé en Wallonie et à Bruxelles sont légalement tenus de porter un masque buccal dans leur cabinet médical.^[2] En Flandre, cette obligation légale n'est pas d'application.

La politique juridique relative à l'obligation de porter un masque pour les médecins généralistes et les médecins spécialistes en pratique privée diffère donc d'une région à l'autre. Cependant, cette différence de politique n'est pas corrélée avec l'incidence du nombre de cas par région. Le Conseil national plaide donc pour une politique uniforme pour l'ensemble de la Belgique.

Outre l'obligation légale, la mesure préventive du port du masque dans le cabinet médical fait également partie des obligations de la déontologie médicale. Il est vrai que l'attention portée au Coronavirus a diminué, et que les nombreuses mesures concernant la limitation des contacts et la quarantaine se sont vues assouplies ; toutefois, le virus circule toujours, et il reste du devoir du médecin d'être vigilant et de protéger la santé de chaque patient.

Tant que les instances scientifiques recommandent le port du masque buccal dans le cabinet médical^[3] (salle d'attente comprise), chaque médecin a l'obligation déontologique de suivre cette mesure, sur la base du Code de déontologie médicale.

La mesure de prévention consistant à porter un masque buccal contribue à

- la protection de la santé des patients, en particulier ceux qui appartiennent à un groupe à risque en raison de leur âge avancé ou d'une maladie sous-jacente (art. 5, Code de déontologie médicale) ;
- la protection de la santé du médecin, qui doit assurer la continuité des soins (art. 8, 10 et 13, Code de déontologie médicale) ;
- la qualité des soins (art. 3 et 8, Code de déontologie médicale) ;
- la sécurité du patient (art. 9 et 39, Code de déontologie médicale) ;
- la prévention de la poursuite de la propagation du Coronavirus (art. 4 et 5, Code de déontologie

médicale).

Cette mesure est jugée comme étant proportionnée à l'objectif poursuivi par le Conseil national.

En outre, dans une optique de protection de ses autres patients et de sa propre santé, le médecin peut demander au patient de porter également un masque buccal quand il entre dans son cabinet.

[1] Art. 8, §1, 13°, décret du 21 octobre 2021 du service public de Wallonie relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque ; art. 3, §1, arrêté du 11 mars 2022 du Gouvernement flamand relatif à l'obligation de port du masque buccal dans les transports en commun et dans les établissements de soins ; art. 2, §1, arrêté du 22 mai 2022 du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune relatif à l'obligation du port du masque buccal dans les transports en commun et les établissements de soins et abrogeant l'arrêté du Collège réuni de la Commission Communautaire commune du 22 avril 2022 relative à l'obligation de port du masque buccal dans les transports en commun et les établissements de soins

[2] Art. 8, §1, 13°, décret du 21 octobre 2021 du service public de Wallonie relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque ; art. 2, §1, arrêté du 22 mai 2022 du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune relatif à l'obligation du port du masque buccal dans les transports en commun et les établissements de soins et abrogeant l'arrêté du Collège réuni de la Commission Communautaire commune du 22 avril 2022 relative à l'obligation de port du masque buccal dans les transports en commun et les établissements de soins

[3] [Masques buccaux | Coronavirus Covid-19 \(sciensano.be\)](#)